



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5064/2022

ACJC/1190/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 5 mai 2022, comparant en personne,

et

1) Madame B_____ **et Monsieur C**_____, intimés, représentés tous deux par **D**_____ SA, rue _____ Genève, en les bureaux de laquelle ils font élection de domicile,

2) Madame E_____, domiciliée _____[GE], autre intimée, comparant en personne,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 13.09.2022.

Vu le jugement JTBL/384/2022 non motivé rendu le 5 mai 2022, notifié le 31 mai 2022 à A_____ et E_____ par pli recommandé non réclamé mais adressé à nouveau par pli simple, par lequel le Tribunal des baux et loyers a condamné les précités à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens l'arcade d'environ 90 m2 au rez-de-chaussée et le local d'environ 70 m2 au sous-sol et la cave y attenante au sous-sol de l'immeuble sis rue 1_____ à Genève (ch. 1 du dispositif), a autorisé B_____ et C_____ à requérir l'évacuation par la force publique de E_____ et A_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et a dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier expédié le 20 août 2022 au Tribunal des baux et loyers et transmis à la Cour le 29 août 2022, A_____ a "souhait[é] faire opposition de cette décision", exposant qu'il venait de revenir de vacances, avait constaté la fermeture de son établissement, mais n'avait reçu aucune décision; qu'il ne comprenait pas la décision, ayant encore une audience le 22 septembre 2022 dans la cause C/2_____/2021;

Considérant, **EN DROIT**, que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC), sans motivation écrite (art. 239 al. 1 let. b CPC);

Qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appel, formé contre un jugement non motivé, est irrecevable car prématuré;

Qu'en conséquence l'appel sera déclaré irrecevable;

Que le délai pour solliciter la motivation du jugement est échu et que les conditions d'une restitution de délai ne sont manifestement pas données (art. 148 CPC), sans compter que celles-ci auraient dû être demandées au Tribunal;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 20 août 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/384/2022 rendu le 5 mai 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5064/2022-26-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.